

FAQ ACT / ACT HLM 33

Questions/réponses :

Question 1 : Est-il possible de proposer une Direction partagée/mutualisée des places d'ACT avec un établissement autre qu'un ACT (en l'occurrence CADA/CPH/Maison-relais) ?

Réponse 1 : La structure répondant à l'appel à projet doit préalablement répondre aux conditions réglementaires suivantes du code de l'action social et des familles : Article D.312-154 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique.

La question de la pertinence de la direction partagée sera étudiée en séance avec les membres de la commission de sélection s'il en est besoin, au vu de l'avis qui sera émis par l'instructeur départemental de l'ARS sur la proposition de l'opérateur.

Question 2 : Concernant les financements d'investissements → a) Rénovation / amélioration : Pourriez-vous nous indiquer si les ACT peuvent bénéficier de crédits d'aide à l'investissement pour des travaux (réfection, mise au norme, accessibilité) de type PLAI, crédits d'humanisation, ou autre ?

Réponse 2 : Si un opérateur souhaite bénéficier d'une aide à l'investissement dans le cadre d'un AAP, il doit obligatoirement présenter un plan pluriannuel d'investissement (PPI) qui doit avoir été préalablement validé par l'ARS.

Question 3 : Concernant les financements d'investissements → b) Equipements mobiliers : Est-ce que des crédits non reconductibles (CNR) sont envisageables pour aider à meubler les appartements et acquérir le matériel nécessaire pour le fonctionnement de l'équipe ? (Matériel médical, armoire à pharmacie, véhicule, etc.)

Réponse 3 : Les dotations allouées aux établissements doivent couvrir toutes les dépenses de fonctionnement d'un établissement. Le budget doit être construit en prenant en compte toutes les dépenses (dépenses courantes, dépenses de personnels et dépenses afférentes à la structure). Par ailleurs, l'opérateur peut recourir à un autre financement (autofinancement ou emprunt)

Question 4 : Concernant les effectifs, avez-vous des taux d'encadrement minimum/maximum par type de professionnel ?

Réponse 4 : La structure répondant à l'appel à projet doit préalablement répondre aux conditions réglementaires suivantes du code de l'action social et des familles : Article D.312-154 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique.

Le cahier des charges de l'AAP précise que « Pour assurer leurs missions, outre le directeur et le personnel administratif, les ACT disposent d'une équipe pluridisciplinaire comprenant au moins un temps de médecin et des travailleurs sociaux titulaires d'un diplôme de niveau III.

Les personnels peuvent être des salariés de la structure ou des intervenants extérieurs administratifs et techniques, soignants et sociaux, mis à disposition, ou des professionnels de santé libéraux rémunérés par la structure, dont les prestations sont formalisées par contrat, convention ou protocole.

Le nombre de professionnels est fixé en fonction du nombre de places, des pathologies et des besoins sociaux des personnes accueillies.

La mutualisation des personnels de plusieurs structures peut être organisée dans le cadre de la coordination des établissements prévue à l'article L 312-7 du code de l'action sociale et des familles.

Les personnels amenés à travailler auprès des personnes accueillies dans les structures ACT disposent d'une expérience préalable de travail auprès de ce public. A défaut, ils reçoivent une formation spécifique correspondant aux problématiques des publics accueillis (maladies chroniques, pratiques addictives, troubles neurocognitifs et/ou psychiatriques, accompagnement fin de vie).

La supervision et le soutien de l'équipe sont organisés par la direction.

Le candidat précisera le nombre total d'équivalents temps plein (ETP) répartis par catégories professionnelles et qualifications.

Devront être également précisés succinctement dans le dossier les éléments suivants pour les ACT et les ACT hors les murs :

- planning type hebdomadaire ;
- missions de chaque catégorie de professionnels ;
- l'organigramme ;
- plan de formation, actions éventuelles de professionnalisation ;
- actions de supervision et de soutien de l'équipe. »

La question de la pertinence de la quotité d'ETP par catégorie professionnelle proposée par l'opérateur sera étudiée en séance avec les membres de la commission de sélection s'il en est besoin, au vu de l'avis qui sera émis par l'instructeur départemental de l'ARS.

Question 5 : Concernant l'appel à projet pour les ouvertures de 6 places en ACT et de 8 places en ACT HLM à Bordeaux, il est demandé dans le cahier des charges de joindre un budget de fonctionnement prévisionnel par dispositif à six mois et pour sa première année de fonctionnement.

Sauriez-vous nous dire pourquoi ce délai de six mois ? Sachant que le cahier des charges prévoit un calendrier opérationnel pour fin 2024/premier trimestre 2025 ?

Les réponses à l'AAP seront traitées à partir de septembre 2024 et le lauréat sera prévenu en suivant. La mise en œuvre du projet ne pourrait commencer avant le dernier trimestre 2024 (recrutement, relais dans la prise en charge de patients PVVIH, ect...)

Réponse 5 : Le cahier des charges de l'AAP prévoit « une autorisation délivrée en 2024 avec une prévision d'ouverture au public au plus tard au 1^{er} trimestre 2025 », soit environ 6 mois à/c du comité de sélection qui se déroulera en septembre 2024. L'opérateur doit être en mesure d'apporter une réponse conforme aux exigences du calendrier du cahier des charges.